



Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27/05/2021
ID : 063-200071199-20210511-2021_71-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	37 dont 5 pouvoirs

Date de convocation : 4 mai 2021
Date d'affichage : 4 mai 2021

SEANCE DU 11 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de mars à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique au centre de loisirs de St-André-le-Coq.

Présents avec voix délibérante :

Christelle CHAMPOMIER, André DEMAY, Stéphane HOUSSIER, Stéphane BARDIN, Claude DENIER, Loïc CHATARD, Stéphane CHABANON, Marc CARRIAS, Fabienne GASTON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Claude RAYNAUD, Denis BEAUVAIS, Emilie GOURBEYRE, Françoise MECHIN-VERNIER, Yves RAILLERE, Dominique TIXIER, Didier CHASSAIN, David DESPAX, Sandrine COUTURAT, Jean-Jacques MATHILLON, Nicole PEREZ, Patrice DARPOUX, Rémy PETOTON, Guillaume LAURENT, Gilles MAS, Michel GAUME, Bernard MANILLERE, Guy TIXIER, Brigitte BILLEBAUD, Roland GENESTIER, Pascal LABBE

Absents ayant donné un pouvoir :

Luc CHAPUT a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER
Catherine CUZIN a donné pouvoir à Stéphane BARDIN
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à André DEMAY
Jean-Luc LAQUENAIRE a donné pouvoir à Denis BEAUVAIS
Cécile GILBERT a donné pouvoir à Bernard MANILLERE

Absents représentés :

Absents :

Pierre LYAN, Laurent PLANCHE

Secrétaire de séance : Rémy PETOTON

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2021-71 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 modifié relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires,

Vu la délibération n° 2019-131 du 24 septembre 2019 mettant en place le RIFSEEP au sein de la communauté de communes Plaine Limagne,

Vu la délibération n° 2021-06 du 25 janvier 2021 intégrant les EJE et les auxiliaires de puériculture dans le mécanisme RIFSEEP,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités,

Considérant ce qui suit :

Les heures supplémentaire et complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée prévue par le cycle de travail :

- Pour les agents à temps complet, ces heures effectuées en plus sont des heures supplémentaires.
- Pour les agents à temps non complet, il s'agit d'heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet et d'heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont effectuées sur demande du responsable hiérarchique compétent. Les agents sont autorisés à les accomplir pour effectuer les missions répertoriées par l'autorité territoriale dont l'urgence est incompatible avec une procédure d'autorisation préalable ponctuelle.

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont prioritairement récupérées par trimestre.

Toutefois, la compensation des heures complémentaires ou supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Leur versement est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit de public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures complémentaires ou supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	Adjoints administratifs, Rédacteurs
Animation	Adjoints d'animation, animateurs
Culturelle	Adjoints du patrimoine, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture
Sociale	Agents sociaux
Technique	Adjoints techniques, Techniciens

- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public temporaires et permanents, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet,
- d'autoriser Monsieur le Président à faire toutes les démarches préalables obligatoires,
- d'inscrire au budget 2021 les crédits nécessaires.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire
A Aigueperse, le 29/05/2021
Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD



